



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 78.109/2/V
du 8 septembre 2025

advies 78.109/2/V
van 8 september 2025

sur

over

un projet d'arrêté royal
'accordant une intervention
financière aux
kinésithérapeutes
conventionnées et en fixant les
conditions et les modalités'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot toekenning van een
financiële tegemoetkoming
aan geconventioneerde
kinesitherapeuten en tot
bepaling van de voorwaarden
en de nadere regels ervan'

Le 30 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Lutte contre la pauvreté à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 15 septembre 2025 sur un projet d'arrêté royal 'accordant une intervention financière aux kinésithérapeutes conventionnées et en fixant les conditions et les modalités'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacances le 8 septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Pierre-Olivier DE BROUX.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 septembre 2025.

*

Op 30 juli 2025 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-eersteminister en Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, belast met Armoedebestrijding verzocht binnen een termijn van dertig dagen van rechtswege * verlengd tot 15 september 2025 een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot toekenning van een financiële tegemoetkoming aan geconventioneerde kinesitherapeuten en tot bepaling van de voorwaarden en de nadere regels ervan'.

Het ontwerp is door de tweede vakantiekamer onderzocht op 8 september 2025. De kamer was samengesteld uit Bernard BLERO, kamervoorzitter, Pierre-Olivier DE BROUX en Laurence VANCRAVEBECK, staatsraden, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assessor, en Béatrice DRAPIER FACCO, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Benoît LAGASSE, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre-Olivier DE BROUX.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 8 september 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

* Deze verlenging vloeit voort uit artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, *in fine*, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, waarin wordt bepaald dat deze termijn van rechtswege verlengd wordt met vijftien dagen wanneer hij begint te lopen tussen 15 juni en 15 augustus.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le délégué a indiqué qu'une demande d'avis a été adressée à l'Autorité de protection des données mais qu'aucun avis n'a été reçu jusqu'à présent.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. De l'accord du délégué, l'avis de la Commission de contrôle budgétaire ne constitue pas une formalité obligatoire. L'alinéa 3 sera par conséquent omis ou exprimé dans un considérant placé à la suite de l'ensemble des visas, si telle est la volonté de l'auteur du projet ¹.

2. L'alinéa 7, devenant l'alinéa 6, sera complété par la date de l'analyse d'impact de la réglementation. Par ailleurs, dans la version française, si la mention de la loi du 15 décembre 2013 est conservée, elle sera mentionnée avec son intitulé correct, à savoir « loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative ».

3. L'alinéa consacré à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 78.109/2/V du Conseil d'État, donné le 8 septembre 2025, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 35.

² *Ibidem*, formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À des fins de clarté, à l'alinéa 1^{er}, mieux vaut écrire « pour les kinésithérapeutes qui attestent de prestations reprises à l'article 7 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ont adhéré [...] » (et non « pour les kinésithérapeutes qui attestent de l'article 7 de la nomenclature des soins de santé et ont adhéré [...] »).

2. Aux alinéas 2 et 3, dans la version néerlandaise, les mots « globale bedrag » doivent être remplacés respectivement par les mots « totale bedrag » et le mot « totaalbedrag ».

3. Afin de clarifier sa portée, l'alinéa 3 gagnerait à être rédigé comme suit :

« Ce montant global est réparti à parts égales entre les kinésithérapeutes visés à l'alinéa 1^{er} qui remplissent les conditions prévues par le présent arrêté ».

L'article 2, alinéa 1^{er}, sera revu en conséquence.

Article 2

1. La formulation de la disposition examinée sera revue étant donné qu'elle n'est pas divisée en paragraphes.

2. Aux alinéas 2 et 3, il sera renvoyé à l'article 7 « de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités » (et non à l'article 7 de la nomenclature des soins de santé).

3. Interrogé sur les raisons pour lesquelles le seuil d'activité est calculé à partir des prestations portées en compte, sur la base de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984, par les kinésithérapeutes âgés de 45 à 54 ans et ayant porté en compte au moins deux prestations au cours de l'année 2024, le délégué a répondu :

« Le choix dans le calcul de la médiane pour les kinésithérapeutes âgés de 45 à 54 ans a été fait parce que ce groupe constitue un groupe de référence représentatif des prestataires de soins actifs ayant une activité professionnelle en vitesse de croisière. Cela évite une distorsion due à l'inclusion de kinésithérapeutes débutants ou de ceux en fin de carrière, qui ont généralement un niveau d'activité plus faible. Le seuil d'activité est ensuite fixé à 20 % de la médiane calculée afin que les kinésithérapeutes ayant une activité inférieure (par exemple : les kinésithérapeutes débutants, ceux en fin de carrière ou ceux ayant une activité réduite pour d'autres raisons) puissent également bénéficier de la prime. Ce mécanisme a déjà été appliqué précédemment pour d'autres primes INAMI.

Les kinésithérapeutes avec moins de deux prestations sont quasiment inactifs et feraient baisser la médiane, ce qui fixerait le seuil trop bas (dans la base de données de référence de l'INAMI, de nombreux kinésithérapeutes y figurent alors qu'ils ne sont plus actifs dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire) ».

4. Interrogé sur le fait que le calcul du seuil d'activité risque d'exclure mécaniquement les kinésithérapeutes qui ont obtenu un numéro INAMI en fin d'année et sur le respect par le mécanisme prévu du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, le délégué a indiqué :

« Il est vrai que dans certains cas – comme l'obtention d'un numéro RIZIV tout à la fin de l'année de prime – certains prestataires de soins pourraient ne pas être éligibles à la prime car ils n'atteindraient pas le seuil d'activité.

Nous rappelons cependant que l'objectif principal de la prime est de soutenir les prestataires de soins qui se sont engagés, au cours de l'année de la prime, à respecter les tarifs officiels en adhérant à la convention (prestataires de soins conventionnés). Le choix de ne pas prévoir de mécanisme au pro rata doit également être compris dans ce cadre : la prime est destinée aux prestataires de soins qui ont montré un engagement durable dans le cadre conventionné au cours de l'année de la prime. Il a été délibérément choisi de ne pas opter pour un calcul au pro rata, en raison du caractère exceptionnel et unique de la prime, et en raison de la complexité administrative disproportionnée qu'entraînerait une telle méthode de calcul par rapport au montant limité qui y est associé. De plus, sur la base des chiffres disponibles, il apparaît qu'en moyenne moins de 3 % des kinésithérapeutes s'inscrivent à l'INAMI au cours des trois derniers mois de l'année civile.

Il n'y a lieu de parler d'inégalité ou de discrimination injustifiée que lorsque des personnes placées dans une situation comparable sont traitées de manière différente. Il n'y a pas, selon nous, de distinction injustifiée fondée sur le fait de satisfaire ou non à la condition objectivement établie concernant le seuil d'activité. En outre, les modalités et conditions de la mesure proposée reposent sur un objectif légitime recherché : à savoir, la faisabilité et l'efficacité du mécanisme dans son ensemble, en accord avec l'objectif politique de promouvoir et de récompenser le respect de la convention ».

En tant qu'elle se fonde sur l'objectif de soutenir les prestataires de soins qui se sont engagés au cours de l'année de la prime à respecter les tarifs officiels en adhérant à la convention et qui ont démontré un engagement durable à la convention, l'explication du délégué apparaît admissible.

5. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il a été décidé de donner l'entière du montant également aux kinésithérapeutes qui ont obtenu un numéro INAMI en cours d'année et qui sont restés conventionnés durant l'année, le délégué a répondu :

« Avec cette mesure, nous souhaitons spécifiquement tenir compte des kinésithérapeutes qui sont conventionnés et donc respectent les tarifs. Les kinésithérapeutes nouvellement diplômés qui demandent leur numéro RIZIV au cours de la moitié de l'année 2025 et indiquent vouloir se conventionner ne peuvent évidemment pas être conventionnés toute l'année, mais le deviennent dès qu'ils exercent leur profession. Nous estimons qu'ils doivent également pouvoir bénéficier de la prime de convention complète, bien sûr s'ils répondent aux autres conditions (notamment le seuil d'activité) ».

Article 5

Interrogé sur les raisons pour lesquelles, aux termes de la disposition examinée, les prestations portées en compte « valent preuve irréfutable » et sur les motifs de cette précision, le délégué a indiqué :

« Les prestations facturées à l'assurance maladie obligatoire comme indiqué dans le projet d'arrêté royal constituent la preuve irréfutable d'activité durant l'année à laquelle la prime se rapporte. Les données d'activité générées par le logiciel du kinésithérapeute ou par une autre source ne peuvent donc pas être prises en compte. Cela n'empêche pas que, par exemple, en cas d'erreur administrative d'un employé de l'organisme responsable du traitement des données concernant les prestations facturées, les données peuvent être corrigées ».

Au vu de l'explication du délégué dont il ressort que les données concernant les prestations facturées pourront être corrigées notamment en cas d'erreur administrative, l'expression « preuve irréfutable » apparaît inadéquate. Mieux vaut indiquer que seules sont prises en compte les données provenant des prestations facturées à l'INAMI.

OBSERVATIONS FINALES

L'auteur du projet procédera à une relecture minutieuse de celui-ci afin de corriger les fautes d'orthographe, de langue et de légistique.

À cet égard, sans tendre à l'exhaustivité, les modifications suivantes seront apportées au projet :

– Il y a lieu de considérer que le nom « kinésithérapeute » est épïcène : dans les phrases où ce mot apparaît, les accords se feront au masculin. La version française du projet sera corrigée sur ce point.

– À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans la version française, il y a lieu d'écrire « la convention visée à l'article 42 ».

– Au même article 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer des guillemets pour viser l'expression « loi coordonnée du 14 juillet 1994 ».

– À l'article 2, alinéa 3, l'adjectif « âgées » sera écrit, non seulement au masculin, mais également au singulier.

– À l'article 3, dans la version française, il y a lieu d'écrire « adoptée par le Comité de l'assurance » (et non « adopté ») ; par ailleurs, dans ce même article 3, il convient de viser à chaque fois « l'année 2025 » (et non « 2025 »).

*

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving zich, overeenkomstig artikel 84, § 3, van de gecoördineerde wetten, voornamelijk tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, de rechtsgrond en de vraag of de voorgeschreven vormvereisten zijn vervuld.

VOORAFGAANDE VORMVEREISTEN

De gemachtigde heeft verklaard dat de Gegevensbeschermingsautoriteit om advies werd gevraagd, maar dat er tot op heden geen advies is verkregen.

Indien de aan de Raad van State voorgelegde tekst naar aanleiding van het vervullen van dat vormvereiste nog wijzigingen zou ondergaan, moeten de gewijzigde of toegevoegde bepalingen die niet louter vormelijk zijn en evenmin het resultaat zijn van het gevolg dat aan dit advies gegeven wordt, op hun beurt om advies aan de afdeling Wetgeving worden voorgelegd overeenkomstig artikel 3, § 1, eerste lid, van de gecoördineerde wetten ‘op de Raad van State’.

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP

AANHEF

1. Zoals de gemachtigde heeft beaamd, is het advies van de Commissie voor begrotingscontrole geen verplicht vormvereiste. Het derde lid moet bijgevolg weggelaten worden of, indien de steller van het ontwerp dat wenst, als een overweging worden geformuleerd die na alle aanhefverwijzingen wordt geplaatst.¹

2. Het zevende lid, dat het zesde lid wordt, moet worden aangevuld met de datum van de regelgevingsimpactanalyse. Bovendien moet in de Franse tekst het opschrift van de wet van 15 december 2013, als de vermelding van die wet wordt behouden, correct worden weergegeven, namelijk als volgt: “loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative”.

3. Het lid dat betrekking heeft op het advies van de Raad van State, moet als volgt gesteld worden:

“Gelet op advies 78.109/2/V van de Raad van State, gegeven op 8 september 2025, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;”²

¹ *Beginnelsen van de wetgevingstechniek - Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten*, www.raadvst-consetat.be, tab “Wetgevingstechniek”, aanbeveling 35.

² *Ibidem*, formule F 3-5-2.

DISPOSITIEF

Artikel 1

1. Ter wille van de duidelijkheid zou het beter zijn in het eerste lid te schrijven “voor de kinesitherapeuten die verstrekkingen attesteren die vermeld worden in artikel 7 van de bijlage bij het koninklijk besluit van 14 september 1984 tot vaststelling van de nomenclatuur van de geneeskundige verstrekkingen inzake verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen en toegetreden zijn (...)” (in plaats van: “voor de kinesitherapeuten die attesteren binnen artikel 7 van de nomenclatuur van geneeskundige verstrekkingen en toegetreden zijn (...)”).

2. In de Nederlandse tekst van het tweede en het derde lid schrijve men respectievelijk “totale bedrag” en “totaalbedrag” in plaats van “globale bedrag”.

3. Om de draagwijdte van het derde lid te verduidelijken, zou het beter zijn om het te formuleren als volgt:

“Dit totaalbedrag wordt gelijk verdeeld over de in het eerste lid bedoelde kinesitherapeuten die voldoen aan de voorwaarden gesteld in dit besluit.”

Artikel 2, eerste lid, moet dienovereenkomstig worden herzien.

Artikel 2

1. De formulering van de voorliggende bepaling moet herzien worden aangezien deze bepaling niet in paragrafen onderverdeeld is.

2. In het tweede en het derde lid moet worden verwezen naar artikel 7 “van de bijlage bij het koninklijk besluit van 14 september 1984 tot vaststelling van de nomenclatuur van de geneeskundige verstrekkingen inzake verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen” (in plaats van naar artikel 7 van de nomenclatuur van geneeskundige verstrekkingen).

3. Op de vraag waarom de activiteitsdrempel wordt berekend op basis van de verstrekkingen aangerekend op basis van artikel 7 van de bijlage bij het koninklijk besluit van 14 september 1984, door de kinesitherapeuten met de leeftijd van 45 tot en met 54 jaar die minstens twee verstrekkingen hebben aangerekend tijdens het jaar 2024, heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

“Le choix dans le calcul de la médiane pour les kinésithérapeutes âgés de 45 à 54 ans a été fait parce que ce groupe constitue un groupe de référence représentatif des prestataires de soins actifs ayant une activité professionnelle en vitesse de croisière. Cela évite une distorsion due à l’inclusion de kinésithérapeutes débutants ou de ceux en fin de carrière, qui ont généralement un niveau d’activité plus faible. Le seuil d’activité est ensuite fixé à 20 % de la médiane calculée afin que les kinésithérapeutes ayant une activité inférieure (par exemple: les kinésithérapeutes débutants, ceux en fin de carrière ou ceux ayant une activité réduite pour d’autres raisons) puissent également bénéficier de la prime. Ce mécanisme a déjà été appliqué précédemment pour d’autres primes INAMI.

Les kinésithérapeutes avec moins de deux prestations sont quasiment inactifs et feraient baisser la médiane, ce qui fixerait le seuil trop bas (dans la base de données de référence de l'INAMI, de nombreux kinésithérapeutes y figurent alors qu'ils ne sont plus actifs dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire)."

4. Op een vraag over het feit dat de wijze waarop de activiteitsdrempel wordt berekend, de kinesitherapeuten die op het einde van het jaar een RIZIV-nummer hebben verkregen, automatisch dreigt uit te sluiten en op de vraag of met de ingevoerde regeling het beginsel inzake gelijkheid en non-discriminatie vervat in de artikelen 10 en 11 van de Grondwet in acht wordt genomen, heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

"Il est vrai que dans certains cas – comme l'obtention d'un numéro RIZIV tout à la fin de l'année de prime – certains prestataires de soins pourraient ne pas être éligibles à la prime car ils n'atteindraient pas le seuil d'activité.

Nous rappelons cependant que l'objectif principal de la prime est de soutenir les prestataires de soins qui se sont engagés, au cours de l'année de la prime, à respecter les tarifs officiels en adhérant à la convention (prestataires de soins conventionnés). Le choix de ne pas prévoir de mécanisme au pro rata doit également être compris dans ce cadre : la prime est destinée aux prestataires de soins qui ont montré un engagement durable dans le cadre conventionné au cours de l'année de la prime. Il a été délibérément choisi de ne pas opter pour un calcul au pro rata, en raison du caractère exceptionnel et unique de la prime, et en raison de la complexité administrative disproportionnée qu'entraînerait une telle méthode de calcul par rapport au montant limité qui y est associé. De plus, sur la base des chiffres disponibles, il apparaît qu'en moyenne moins de 3 % des kinésithérapeutes s'inscrivent à l'INAMI au cours des trois derniers mois de l'année civile.

Il n'y a lieu de parler d'inégalité ou de discrimination injustifiée que lorsque des personnes placées dans une situation comparable sont traitées de manière différente. Il n'y a pas, selon nous, de distinction injustifiée fondée sur le fait de satisfaire ou non à la condition objectivement établie concernant le seuil d'activité. En outre, les modalités et conditions de la mesure proposée reposent sur un objectif légitime recherché : à savoir, la faisabilité et l'efficacité du mécanisme dans son ensemble, en accord avec l'objectif politique de promouvoir et de récompenser le respect de la convention."

In zoverre de uitleg van de gemachtigde gebaseerd is op de doelstelling om de zorgverleners te ondersteunen die zich ertoe verbonden hebben in de loop van het jaar van de premie de officiële tarieven te hanteren door tot de overeenkomst toe te treden en die er blijk van hebben gegeven zich op duurzame wijze tot die overeenkomst te hebben verbonden, lijkt deze uitleg aanvaardbaar.

5. Op de vraag waarom is beslist om het volledige bedrag ook te geven aan de kinesitherapeuten die in de loop van het jaar een RIZIV-nummer hebben verkregen en die tijdens het jaar geconventioneerd gebleven zijn, heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

"Avec cette mesure, nous souhaitons spécifiquement tenir compte des kinésithérapeutes qui sont conventionnés et donc respectent les tarifs. Les kinésithérapeutes nouvellement diplômés qui demandent leur numéro RIZIV au cours de la moitié de l'année 2025 et indiquent vouloir se conventionner ne peuvent évidemment pas être conventionnés toute l'année, mais le deviennent dès qu'ils exercent leur profession. Nous estimons qu'ils doivent également pouvoir bénéficier de la prime de convention complète, bien sûr s'ils répondent aux autres conditions (notamment le seuil d'activité)."

Artikel 5

Op de vraag waarom in de voorliggende bepaling staat dat de aangerekende verstrekkingen “gelden als onweerlegbaar bewijs” en wat de redenen voor die nadere bepaling zijn, heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

“Les prestations facturées à l’assurance maladie obligatoire comme indiqué dans le projet d’arrêté royal constituent la preuve irréfutable d’activité durant l’année à laquelle la prime se rapporte. Les données d’activité générées par le logiciel du kinésithérapeute ou par une autre source ne peuvent donc pas être prises en compte. Cela n’empêche pas que, par exemple, en cas d’erreur administrative d’un employé de l’organisme responsable du traitement des données concernant les prestations facturées, les données peuvent être corrigées.”

Gelet op de uitleg van de gemachtigde waaruit blijkt dat de gegevens met betrekking tot de gefactureerde verstrekking gecorrigeerd kunnen worden, onder meer in geval van een administratieve vergissing, lijkt de uitdrukking “onweerlegbaar bewijs” niet geschikt. Het is beter te vermelden dat enkel rekening wordt gehouden met de gegevens afkomstig van de aan het RIZIV gefactureerde verstrekkingen.

SLOTOPMERKINGEN

De steller van het ontwerp moet het ontwerp zorgvuldig nalezen teneinde de spelfouten, de taalfouten en de wetgevingstechnische fouten te verbeteren.

In dat opzicht moeten, bij wijze van voorbeeld, in het ontwerp de volgende wijzigingen worden aangebracht:

– er dient van uitgegaan te worden dat de term kinesitherapeut geslachtsneutraal is: in de zinnen waarin dat woord wordt gebruikt, moet dit grammaticaal als een mannelijk woord worden beschouwd; de Franse tekst dient op dat punt te worden verbeterd;

– in artikel 1, eerste lid, van de Franse tekst moet “la convention visée à l’article 42” geschreven worden;

– in hetzelfde artikel 1, eerste lid, moeten de woorden “gecoördineerde wet van 14 juli 1994” tussen aanhalingstekens worden geplaatst;

– in artikel 2, derde lid, dient het werkwoord “hebben” in de derde persoon enkelvoud te worden geschreven;

– in artikel 3 van de Franse tekst moet “adoptée par le Comité de l’assurance” geschreven worden (in plaats van “adopté”); voor het overige moet in dat artikel 3 telkens “het jaar 2025” worden geschreven (in plaats van gewoon “2025”).

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO